



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay Décision N° 2025 425
Artois Lys Romane

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**PREVENTION ET REDUCTION DES DECHETS A LA SOURCE - DISPOSITIF DE
COMPOSTAGE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES
ETABLISSEMENTS**

Considérant que dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay souhaite renforcer la pratique du compostage sous toutes ses formes sur son territoire,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération soutient le développement de sites de compostage autonome au sein de divers établissements (communes, établissements et services médico-sociaux, établissements scolaires...).

Vu la décision n°2022_855 du 28 décembre 2022 par laquelle le Président a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec les établissements souhaitant s'engager dans un dispositif de compostage pour une durée de 2 ans à compter de sa notification, reconductible annuellement par tacite reconduction.

Considérant qu'il convient d'actualiser la convention de partenariat avec les établissements.

Considérant que cette pratique repose sur un partenariat entre la Communauté d'Agglomération et l'établissement situé sur le territoire, souhaitant agir en faveur d'une réduction de ses déchets,

Considérant que les partenaires se manifesteront ultérieurement auprès de la collectivité,

Considérant que bien maîtrisée, cette pratique réduit significativement les déchets organiques et participe directement à l'atteinte des objectifs de la prévention des déchets,

Considérant que la Communauté d'Agglomération s'engage à :

- réaliser un diagnostic initial,
- former des représentants désignés par l'établissement au rôle de « référent de site »,
- sensibiliser le public et/ou le personnel de l'établissement,
- fournir des supports de communication,
- fournir le dispositif de compostage adapté au compostage autonome en établissement,
- suivre et contrôler le processus de compostage
- rendre le site autonome

Considérant que l'établissement s'engage à :

- respecter le bon fonctionnement du dispositif de compostage,
- suivre la démarche,
- communiquer et valoriser les résultats obtenus,
- utiliser le compost produit dans les espaces verts de l'établissement et ne pas le commercialiser.

Considérant qu'il convient de formaliser le partenariat avec les établissements volontaires,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat définissant les modalités d'intervention et les engagements des deux parties, pour une durée d'un an, à compter de sa notification et reconductible annuellement par tacite reconduction, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer toute convention, charte d'engagement ou acte correspondant, avec les personnes publiques ou privées qui participent à des actions de prévention des déchets.

Le Président,

DECIDE d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec les établissements volontaires souhaitant s'engager dans un dispositif de compostage pour une durée d'un an à compter de sa notification et reconductible annuellement par tacite reconduction, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **3 JUL. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **3 JUL. 2025**

Et de la publication le : **3 JUL. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel



GIBSON Pierre-Emmanuel



COMPOSTAGE AUTONOME EN ETABLISSEMENT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à BÉTHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité à cet effet par décision n°2025_ du ,

Ci-après dénommée : « Communauté d'Agglomération »

D'une part

Et

"L'Etablissement", , situé à l'adresse

..... ,
-ayant son siège social à

Représenté par :

..... ,
Représentant légal de " L'Etablissement ".

Ci-après dénommé : « L'Exploitant » (personne physique ou morale désignée comme responsable de la bonne gestion du site de compostage, au sens de l'article 18 du titre IV de l'arrêté du 9 avril 2018).

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le projet de territoire 2022-2032 de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a été adopté. L'enjeu est de tendre vers : « Une Agglo 100% durable ». Le SPGD a ainsi pour objectif de réduire de 15% la production de déchets et tendre vers un territoire zéro déchet.

Dans le cadre de ce projet de territoire et de cet objectif, la Communauté d'Agglomération souhaite renforcer la pratique du compostage sur son territoire. Pour cela, elle a engagé, depuis quelques années, une démarche d'implantation de sites de compostage autonome en établissement.

Afin de réduire la production de déchets gérés par ses équipements, l'exploitant désire mettre en place un site de compostage autonome dans son établissement.

En effet, bien maîtrisée, cette pratique permet de réduire significativement les déchets organiques et participe directement à l'atteinte des objectifs locaux et nationaux de prévention des déchets. De plus, ce projet de compostage contribue également à la politique de lutte contre le changement climatique, en participant à la mise en œuvre d'une gestion plus durable des déchets sur le territoire.

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation et de suivi d'un site de compostage autonome en établissement, en précisant les engagements respectifs de chacune des parties prenantes.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle est reconductible annuellement par tacite reconduction, sauf décision expresse contraire d'une des deux parties, notifiée par courrier avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois minimum. Dans le cas où l'exploitant ne souhaiterait pas renouveler cette présente convention, la collectivité mettra en œuvre les dispositions spécifiées à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le lieu d'implantation du site de compostage et l'installation du matériel seront définis et mis en place en collaboration entre l'Exploitant et la Communauté d'Agglomération.

3.1 La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- **Réaliser un diagnostic initial**

Afin d'étudier la faisabilité et la pertinence de la mise en place d'un site de compostage, un diagnostic initial comprenant la recherche d'un emplacement adapté, l'analyse du type et de la quantité de déchets à composter, la vérification du mode d'approvisionnement en matière sèche et de l'exutoire du compost obtenu, sera réalisé. Ces informations seront rapportées dans une fiche diagnostic.

- **Former un ou des représentants désignés par l'exploitant au rôle de « Référent de site »**

Par le biais d'un prestataire conforme au référentiel de l'ADEME ou par le biais de ses agents « Maîtres Composteurs », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane assure des sessions de formation de « Référents de site ». Ainsi, le ou les représentants désignés auront la charge de la gestion et du suivi technique du site de compostage. Cette formation est entièrement prise en charge par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de ce dispositif. À l'issue de cette formation, les agents désignés par l'exploitant deviendront référents du site de compostage. Le nombre de référent minimum obligatoire sera défini pour chaque site lors du diagnostic initial.

- **Sensibiliser le public et/ou personnel de l'établissement :**

La Communauté d'Agglomération propose d'animer une réunion d'information et de sensibilisation « Compostage et réduction des déchets » destinée au public (clients, résidents, famille) et/ou au personnel de la structure d'implantation du site. Celle-ci aura pour but d'encourager la démarche et de fédérer autour de ce projet d'établissement.

- **Fournir des supports de communication**

La Communauté d'Agglomération s'engage à concevoir une signalétique opérationnelle à mettre en place sur l'aire de compostage.

- **Fournir un dispositif de compostage adapté au compostage autonome de l'établissement (voir l'article 5)**

- Des modules de capacité adaptée à la réalisation de la phase de compostage et de maturation seront mis à disposition de l'exploitant (le volume et le nombre des modules seront définis lors du diagnostic initial, en fonction de la nature et des quantités réelles de déchets à valoriser).
- Un module de stockage pour les déchets carbonés (broyats de branches, feuilles mortes, paille...).
- Des protections anti-rongeurs pour chaque module de compostage et de maturation.

- **Suivre et contrôler le processus de compostage**

- Vérifier l'état du dispositif, ainsi que l'évolution du compost (contrôle des principaux paramètres : mélange et qualité du structurant, aération, humidité). Ce contrôle sera réalisé par un agent de la Communauté d'Agglomération ou par toute personne ou entité désignée par elle.

1 à 2 vérifications minimum, avec une présence obligatoire d'à minima un référent de site formé, auront lieu durant l'année.

- Établir un compte rendu de visite après chaque visite de site. Des recommandations pourront être émises par ce biais.

- **Rendre le site autonome**

La Communauté d'Agglomération compte, à terme, que le site soit autonome. Elle s'engage donc à accompagner l'établissement à travers la formation de référent de site, la réalisation des visites de contrôle du site, et la mise à disposition de supports de communication.

En accord avec l'exploitant, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage ainsi qu'au lieux de prise des repas (dans le cas d'un site de compostage en restauration) afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour l'entretien, les démonstrations et formations du public.

L'ensemble de cet accompagnement pourra être délégué à un partenaire ou à un prestataire de la Communauté d'Agglomération.

3.2 L'exploitant s'engage à :

- **Respecter le bon fonctionnement du dispositif de compostage :**

- Maintenir en bon état les équipements fournis par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. En cas de dysfonctionnement ou de dégradation du matériel, l'exploitant alertera sans délai la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. L'exploitant s'engage par ailleurs à remettre en état l'équipement au plus vite.
- Réaliser des travaux, si nécessaire, afin de faciliter l'implantation des composteurs,
- Réaliser les éventuels travaux relatifs à l'intégration paysagère des composteurs,
- Acquérir le petit matériel nécessaire au bon fonctionnement du compostage : fourches, pelle, caissettes ou contenants...,
- Acquérir les poteaux en bois nécessaires à l'installation de la signalétique et prendre en charge l'installation des panneaux,
- Approvisionner régulièrement le bac de stockage en matières carbonées (broyat de bois, feuilles mortes, herbes sèches, paille) de sorte que le bac de stockage soit toujours rempli à minima de moitié.

- Assurer les opérations d'aération des modules de compostage et de maturation avec un retournement complet à minima une fois par mois,
 - Transférer à l'issue d'un délai de 3 mois ou dès que le module de compostage est plein, le contenu de celui-ci vers le module de maturation,
 - Maintenir constamment et quotidiennement l'aération. Pour y parvenir, chaque apport de déchets frais, sera obligatoirement mélangé avec un déchet structurant carboné (au minimum 1/3 de carbonés pour 2/3 de déchets azotés). Régulièrement, le référent de site en charge du suivi de l'aire réalisera un brassage plus approfondi des modules de compostage et de maturation afin de décompacter et d'aérer la matière.
 - Contrôler le taux d'humidité et si besoin arroser.
- **Suivre la démarche**
 - Désigner les référents de site qui assureront le bon fonctionnement du site. Le nombre de référents de site nécessaires sera fixé lors du diagnostic initial du site réalisé par la Communauté d'Agglomération,
 - Prévenir le maître composteur ou un représentant du service lors d'un départ de référent de site afin qu'il s'assure que son remplacement soit effectué ainsi que la formation associée,
 - Constituer une équipe projet pour piloter et accompagner la mise en œuvre du projet au sein de l'établissement,
 - Compléter le registre de suivi du site, à chaque opération réalisée au sein du composteur :
 - Quantité et nature des déchets traités,
 - Températures relevées,
 - Chronologie des principales opérations effectuées (retournements, transferts, récupération du compost, utilisation du compost...),
 - Eventuellement problèmes rencontrés et solutions apportées,
 - ...
 - Prendre soin de lire et mettre en œuvre les préconisations faites par la Communauté d'Agglomération suites aux visites de suivi réalisées par celles-ci. Dans le cadre de ces visites, à minima un référent de site formé devra être présent et présenter le registre de suivi à jour.
 - **Communiquer et valoriser les résultats obtenus :**
 - Relayer auprès de la Communauté d'Agglomération, les opérations de communication qui pourraient avoir lieu sur le site de compostage,

- Relayer les articles de presse, publications provenant des réseaux sociaux ayant pour objet le fonctionnement du site de compostage autonome,
- Faciliter les opérations de communication engagées par la Communauté d'Agglomération relatives au site de compostage autonome,
- Témoigner pour la Communauté d'Agglomération dans le cadre de partages d'expérience, auprès d'acteurs du territoire ou extérieurs au territoire.
- **Utiliser le compost produit conformément à la réglementation en vigueur et dans une logique d'économie circulaire**
 - Utiliser le compost produit dans les espaces verts de l'établissement et ne pas le commercialiser.

ARTICLE 4 : INCIDENCES FINANCIERES DE LA PRESENTE CONVENTION

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge la formation des référents de site ainsi que les investissements nécessaires à l'acquisition du dispositif de compostage pour valoriser la fraction fermentescible des déchets de l'exploitant.

Ce dernier reconnaît le dispositif de compostage comme étant la propriété de la Communauté d'Agglomération. Il s'engage, dans le cas où le matériel ne serait pas ou mal utilisé, jugement effectué lors des suivis du site, à rendre le matériel à la collectivité, nettoyé et en bon état. Si le matériel rendu est dégradé alors l'exploitant s'engage à contribuer financièrement à la réparation ou, dans le cas extrême, au remplacement intégral de celui-ci.

L'exploitant prendra à sa charge les investissements nécessaires à l'acquisition du matériel de tri et de collecte si concerné, ainsi que du petit matériel nécessaire à la manipulation des déchets fermentescibles et/ou du compost.

S'il y a lieu, l'exploitant financera les travaux nécessaires à l'agencement de l'aire de compostage.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DISPOSITIF DE COMPOSTAGE ET NOMBRE DE RÉFÉRENTS DE SITE ASSOCIÉ

Le type et le nombre d'équipements nécessaires sont définis par la Communauté d'Agglomération pour chaque site, en fonction des quantités de biodéchets estimées à valoriser en compost.

L'exploitant s'engage à fournir toutes les données nécessaires pour établir une quantification des matières compostées (évaluations, pesées des déchets compostables...).

La Communauté d'Agglomération s'engage à fournir le matériel défini et notifié dans le tableau ci-dessous.

Le nombre de référents nécessaire pour la bonne gestion du site de compostage dépendra de la typologie et notamment de la taille du dispositif de compostage installé. Il sera défini par la Communauté d'Agglomération lors du diagnostic initial.

N°	Description	Volume	Quantité	Valeur en euros TTC à titre indicatif
<u>Dispositif modulaire de compostage collectif</u>				
1	Module de compostage / maturation			
2	Module de réserve des matières carbonées / structurantes			
3	Grille anti-rongeurs adaptée aux modules			
<u>Nombre de référents de site nécessaires</u>				

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de la présente convention par l'une des deux parties, la partie défaillante dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure adressée par l'autre partie et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception pour remédier au problème constaté.

Si au terme de ce délai, la partie défaillante ne s'est pas exécutée, la convention est résiliée le premier jour du mois suivant.

La résiliation de la présente convention ne fera l'objet d'aucune indemnisation financière de la part de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE FIN DE CONVENTION

En cas de non-reconduction ou de résiliation de la présente convention, l'ensemble du dispositif de compostage (voir l'article 5), mis à disposition de l'exploitant, sera récupéré par la Communauté d'Agglomération dans un délai de 1 mois à compter de l'échéance de la convention, sauf décision contraire de la collectivité. En cas de dommages ou de pertes imputables à une mauvaise utilisation ou à de la négligence, l'établissement pourra être tenu de réparer ou de rembourser le matériel.

Dans le cas de la reprise du matériel, les contenus du dispositif de compostage (déchets alimentaires, matières structurantes carbonées, compost) restent à la charge de l'exploitant. Celui-ci prendra alors les mesures nécessaires pour le traitement des résidus issus du compostage.

ARTICLE 8 : LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient en résulter relèveraient de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

À _____, le _____

À Béthune, le _____

L'exploitant,

La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay Artois Lys
Romane.

Le Représentant légal de l'établissement,

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Pierre-Emmanuel GIBSON